

procédé suivi sous le système actuel des paiements par un dixième. Conséquemment, je substituerai des paiements par deux cinquièmes, délivrant le colon de tout autre paiement jusqu'à l'expiration de trois ans, au bout de quel terme on peut supposer que par les produits de sa terre il se trouverait alors en état de payer un autre versement d'un cinquième. J'exempterais cette somme de tout intérêt, pourvu qu'elle fut payée ponctuellement à son échéance; il n'y aurait pas d'intérêt non plus sur la balance, (étant le résidu ou les deux cinquièmes restants) si elle était payée en même temps; cependant le 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} versements pourraient être payés à des intervalles d'une année entre chaque, avec intérêt. Ce mode de faire disparaître l'intérêt, produirait indubitablement un effet salutaire, en excitant les colons à de nouveaux efforts.

Je désirerais proposer que deux-sixièmes des deux-cinquièmes qui seraient le premier paiement, formant une somme égale à huit deniers par acre, fussent mis à part comme fonds de chemin de township, pour être dépensés sous la direction du conseil de township, dans la concession ou le rang où serait située la terre dont la vente aurait produit le montant prélevé. Je désire proposer aussi qu'un autre sixième, faisant ensemble la moitié du premier paiement, soit destiné à former un fonds pour ouvrir et améliorer les chemins conduisant à ou à travers ce township, qui serait dépensé sous l'autorisation du gouvernement, ou qui serait employé à rembourser au gouvernement les avances qui auraient pu être faites pour cette fin.

L'établissement de fonds pour les chemins, et la certitude qu'une proportion définie des deniers d'acquisition devra être dépensée pour le bénéfice des établissements, ne pourrait être qu'un système populaire, et tandis qu'il serait très avantageux aux colons, il aurait l'avantage de délivrer le revenu de toutes dépenses pour ces objets.

Les arpentages dans le Haut-Canada ayant, durant les vingt-quatre dernières années, été faits sur le système du double front, dont le principe est que deux rangs de lots sont arrangés de manière à ce qu'ils aient face sur chaque chemin de concession, la proportion réservée de huit deniers par acre, rapporterait une somme de £6 3s. 3½d., qui serait employée à couper et niveler, etc., chaque longueur de quinze chaînes de réserve de chemin, (le front de chaque 100 acres,) et fournirait un total pour un township de 72,000 acres, de £2,400, et par conséquent une somme pour les chemins ordinaires de traverse, à 4d. par acre, de £1,200. L'avantage d'ouvrir des chemins dans leur entière largeur, en y admettant par là l'action du soleil et de l'air, sera apprécié par tous ceux qui ont visité de nouveaux établissements où ce plan n'avait pas été suivi.

Il serait nécessaire de fixer une période dans laquelle toutes les personnes prenant des terres sur le système projeté, devraient entrer en occupation, commencer à défricher et ériger une habitation suffisante pour la résidence d'un colon. Une période de quatre mois, qui est très considérable, pourrait être fixée, pendant laquelle l'acquéreur de tout octroi ordinaire de 100 acres (et il pourrait être à propos que les octrois de 200 acres fussent les plus élevés) serait requis de résider sur son acquisition, et de commencer à défricher dans les douze mois de la date de l'expiration de la dite période de quatre mois, savoir, dans les seize mois à compter de la date de l'acquisition, au moins quatre acres par 100 acres et de continuer chaque année à en défricher une pareille proportion, jusqu'à ce qu'un quart de l'octroi soit mis en culture. Il ne sera pas émis de patente avant qu'une preuve satisfaisante n'établisse que ces conditions ont été remplies, mais dans ce cas, et lorsque le paiement en plein aura été fait, la patente pourra être complétée.

On devra observer qu'en vertu des règlements proposés, un paiement comptant de dix louis garantirait à un colon cent acres de terre, laissant à sa disposition pour le soutien de sa famille jusqu'à ce que sa terre lui rapporte des revenus, tous les autres moyens qu'il peut avoir, et lui permettant d'acheter des instruments, des